

88 B 76 - 14 FEV. 2000 - A 113



ARTHURANDERSEN

GIFI DISTRIBUTION S.A
GIFI PARTICIPATION S.A

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DE
LA SOCIETE GIFI PARTICIPATION S.A A LA
SOCIETE GIFI DISTRIBUTION S.A

(article 377 de la loi du 24 juillet 1966)

déposé au greffe le 11 février 2000
pro le greffier



**Barbier Frinault & Autres
Société Civile**

41 rue Ybry
92576 Neuilly sur Seine Cedex
France

Téléphone +33 (0) 1 55 61 00 00
Télécopie +33 (0) 1 55 61 05 05

Messieurs les Actionnaires

des Sociétés GIFI DISTRIBUTION S.A ET GIFI PARTICIPATION S.A

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Villeneuve sur Lot en date du 2 décembre 1999, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société GIFI PARTICIPATION S.A par la société GIFI DISTRIBUTION S.A, nous avons accompli notre mission de Commissaires à la fusion conformément aux dispositions de l'article 377 de la Loi du 24 juillet 1966.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ce présent rapport a pour objet de vous rendre compte de notre mission de commissaires à la fusion dans le cadre de notre appréciation de la valeur relative des actions de la société GIFI DISTRIBUTION S.A. et l'équité du rapport d'échange, étant observé que dans un autre rapport, nous avons apprécié la valeur des apports devant être effectués à la société GIFI DISTRIBUTION S.A.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la rémunération proposée, ci-après et selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Méthode d'évaluation et rapport d'échange
3. Vérifications effectuées et appréciation du caractère équitable du rapport d'échange
4. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 Présentation des sociétés concernées

1.1.1 La société absorbante

➤ GIFI DISTRIBUTION S.A

GIFI DISTRIBUTION a été constituée le 1er juin 1988 sous forme de Société Anonyme (347 410 011 RCS Villeneuve sur Lot) pour une durée de 99 ans venant à expiration le 1er août 2087, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de GIFI DISTRIBUTION s'élève à F 2.824.800 divisé en 12.840 actions de F 220 chacune, toutes souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

GIFI DISTRIBUTION S.A a pour objet :

- l'exercice de centrale d'achat, commerce de gros de tous articles concernant l'habillement et la décoration et autres produits et articles industriels ou artisanaux de vaisselle, verrerie, ménage, disques, cassettes, fleurs naturelles, alimentation, boissons ;
- la fourniture de tous services aux entreprises auxquelles elle est liée et notamment :
 - ✓ le management industriel et commercial, ainsi que le conseil en marketing et en organisation d'entreprise ;
 - ✓ l'exploitation de marques commerciales ou brevets en particulier par voie d'achat, de vente, de concession, de location, de franchise ou de tout moyen approprié ;
 - ✓ la gestion de trésorerie et de devises, tant pour son compte que pour celui de ses filiales.

Son exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

La société GIFI DISTRIBUTION n'a pas émis d'emprunts obligataires.

La société GIFI DISTRIBUTION ayant moins de 50 salariés, n'est pas assujettie au régime légal de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Elle n'a pas conclu d'accord d'intéressement.

La Convention Collective qui lui est applicable est la Convention Collective du commerce de gros.

La société GIFI DISTRIBUTION a opté pour le régime de l'intégration fiscale, avec sa société mère, la société GIFI PARTICIPATION-S.A. au capital de



F 140.250.000 dont le siège est ZI - Route de Tournon - 47300 - Villeneuve sur Lot.

1.1.2 La société absorbée

➤ GIFI PARTICIPATION

La société KLIP a été constituée le 2 juillet 1993 sous forme de société anonyme, pour une durée de 99 ans venant à expiration le 28 juillet 2092 (391 919 008. RCS Villeneuve sur Lot)

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1996, sa dénomination a été modifiée pour adopter la dénomination actuelle de GIFI PARTICIPATION (GP), suite à la prise de contrôle de la société GIFI DISTRIBUTION (GD).

Le capital social de GIFI PARTICIPATION, initialement fixé à 250.000 Francs, a été augmenté de CENT QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (140.000.000 Frs) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1996 qui a décidé l'émission de :

- 630.000 actions de 100 Frs de nominal intégralement libérées pour rémunérer l'apport en nature par la société Philippe Immobilier de titres de la société Groupe Philippe GINESTET ;
- 454.000 actions de 100 Frs de valeur nominal chacune ;
- 316.000 certificats d'investissements de 100 Frs de valeur nominale chacun et corrélativement, de 316.000 certificats de droits de vote.

La société GIFI PARTICIPATION S.A a pour objet principal, notamment :

- la prise de participations dans des sociétés françaises et étrangères, cotées et non cotées,
- l'acquisition, la gestion, l'administration de participations et la fourniture de prestations, notamment de direction, d'animation, de gestion et de contrôle au profit de ses filiales.

Son exercice social, qui clôturait le 31 décembre a été modifié, de sorte qu'il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Le Conseil d'Administration du 18 septembre 1996, utilisant le délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 1996, a décidé de l'émission de 180 obligations assorties chacune de 632 bons de souscription d'actions de la société donnant à chacun le droit de souscrire, au pair, une action nouvelle de 100 Frs de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital maximale de 11.376.000 Frs en cas d'exercice de la totalité des bons.

Les obligations sont à ce jour remboursées.

Les titulaires de bons de souscription n'ont en revanche pas exercé leurs droits.

Le Conseil d'Administration de la société GIFI PARTICIPATION tenu le 6 janvier 2000, a conformément à l'article 194-3 de la Loi du 24 juillet 1966, suspendu jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'exercice du droit de souscription des bons.

1.1.3 Liens entre les sociétés

GIFI PARTICIPATION S.A détient 12.500 actions sur les 12.840 actions composant le capital de la société GIFI DISTRIBUTION S.A.

Ces actions sont nanties au premier rang au profit de la Banque WORMS tant pour son compte qu'en sa qualité d'agent pour le compte d'autres établissements financiers divers participant ou qui viendraient à participer au contrat sénior en date du 28 janvier 1999

La présente fusion est soumise à l'autorisation de la Banque WORMS, comme indiqué à l'article IX.

De plus, GIFI PARTICIPATION S.A ET GIFI DISTRIBUTION S.A ont des administrateurs et dirigeants communs :

* Monsieur Philippe GINESTET, Administrateur de GIFI DISTRIBUTION S.A est Président du Conseil d'Administration de la société GP.

Enfin, GIFI PARTICIPATION S.A et GIFI DISTRIBUTION S.A font partie du même groupe d'intégration fiscale, dont la société tête est GIFI PARTICIPATION S.A.

1.2 Présentation de l'opération de fusion

La société GIFI DISTRIBUTION - Société Anonyme au capital de 2.824.800 Francs dont le siège est Zone Industrielle - Route de Tournon - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT - 347 410 011 RCS VILLENEUVE SUR LOT, qui est la centrale d'achat du groupe GIFI, détient des participations dans de très nombreuses filiales qui ont été créées pour exploiter, sous l'enseigne GIFI, divers magasins.

GIFI DISTRIBUTION détient également la totalité du capital de la société EUROGIF et des sociétés TRANS-GV, F2M et SEG, qui assurent diverses prestations pour le compte quasi exclusif de GD et d'EUROGIF.

Dans le cadre d'un projet d'introduction en Bourse du groupe GIFI, diverses opérations de restructuration sont nécessaires pour simplifier les structures juridiques :

- 1- l'apport à la société GIFI DISTRIBUTION par Monsieur Philippe GINESTET et son groupe familial, des sociétés exploitant des magasins sous l'enseigne GIFI encore détenues par eux et ce, de manière à conforter le réseau.
- 2- la fusion-absorption par GIFI DISTRIBUTION de certaines de ses filiales, qui animent le réseau de franchisés (EUROGIF et F2M) et qui lui fournissent des prestations logistiques (TRANS GV et SEG) ;

Ces deux opérations sont en cours d'étude.

- 3- la fusion des sociétés GIFI PARTICIPATION et GIFI DISTRIBUTION, afin qu'il ne subsiste qu'une seule société qui détiendra tous les actifs nécessaires au développement du réseau GIFI et les participations dans la quasi-totalité des filiales qui gèrent les magasins exploités sous l'enseigne GIFI.

La société GIFI DISTRIBUTION détenant un très grand nombre d'actifs (filiales, fonds de commerce, marques, etc...), il est apparu préférable, pour des raisons pratiques et de simplicité, de retenir cette société comme société absorbante.



1.3 Conditions de l'opération

L'apport fusion ci-dessus énoncé sera fait sous les charges et aux conditions suivantes :

1° - La société GIFI PARTICIPATION s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société GIFI DISTRIBUTION, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

2° - La société GIFI DISTRIBUTION prendra les biens qui lui sont apportés par la société GIFI PARTICIPATION dans l'état où ils se trouvaient à la date du 30 septembre 1999.

3° - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société GIFI PARTICIPATION sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GIFI DISTRIBUTION dans les meilleurs délais.

A ce titre, il est précisé :

- que pour l'apport des titres, le défaut d'agrément ne pourra compromettre la validité dudit apport et de la présente convention : en outre, en cas d'exercice de droit de préemption, l'apport portera sur le prix de rachat des titres préemptés,
- que la présente convention est soumise à l'autorisation de la Banque WORMS et à la mainlevée, par cette dernière, du nantissement à son profit des 12.500 actions de la société GIFI PARTICIPATION.

4° - La société GIFI DISTRIBUTION souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

5° - Elle se substituera à la société GIFI PARTICIPATION dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

6° - Elle supportera seule, avec effet rétroactif au 1er octobre 1999, toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société GIFI PARTICIPATION, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous

accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

7° - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport- fusion.

8° - La société GIFI DISTRIBUTION bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société GIFI PARTICIPATION aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société GIFI PARTICIPATION, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

1.4 Conditions suspensives

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation de capital qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

a) Approbation par les Assemblées Générales Ordinaires annuelles des deux sociétés, de leurs comptes au 30 septembre 1999.

b) Approbation par l'Assemblée Spéciale des porteurs de certificats d'investissements de la présente opération.

c) Obtention de la mainlevée par la Banque WORMS du nantissement des 12.500 actions GP détenues par GD et de façon plus générale, autorisation de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 9-1-10 du contrat de prêt signé le 28 janvier 1999.

d) Approbation, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GIFI PARTICIPATION, du présent projet de fusion.

e) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GIFI DISTRIBUTION :

- des apports à titre de fusion de la société GIFI PARTICIPATION, qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion ;
- de la renonciation au droit préférentiel de souscription des bons émis en échange des bons existants ;

- de la renonciation au droit préférentiel de souscription pour les actions nouvelles qui pourraient être émises à la suite de la conversion des bons de souscriptions.

De plus, la présente fusion sera réalisée sous la condition suspensive de la renonciation des actionnaires de GIFI DISTRIBUTION à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux bons, ainsi qu'aux actions, le cas échéant, émises en cas d'exercice des droits attachés aux bons.

1.5 Régime fiscal

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, l'opération de fusion est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général de Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération entre dans le champs d'application de l'article 816 I du Code Général de Impôts.



2. METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1 Evaluation des apports

Pour l'évaluation des apports, il a été décidé de retenir les premières estimations effectuées par l'établissement financier qui assurera l'introduction en Bourse.

Compte tenu de l'existence d'un endettement de 360 Millions de Francs au 30 septembre 1999, date des derniers comptes consolidés, la valeur de la société qui sera introduite, a été estimée par les experts financiers qui préparent cette opération, à environ 1,150 Milliards de Francs.

Dans un souci de prudence, cette somme a été minorée de 30 %, pour tenir compte notamment, du fait que cette opération est réalisée avant l'admission des actions à la côte et, en tout état de cause, en l'absence de liquidité desdites actions.

La valeur de la société qui sera introduite en Bourse à l'issue de la fusion, peut donc être arrêtée à 805 Millions de Francs, arrondis pour des questions de simplicité à 800 Millions de Francs.

Pour les besoins de la présente fusion, cette valeur sera celle retenue pour l'évaluation de GIFI PARTICIPATION.

2.2 Rapport d'échange

Pour la détermination du rapport d'échange, il a été décidé de retenir la même méthode d'évaluation que celle utilisée pour l'évaluation de GIFI PARTICIPATION, c'est à dire, une valeur directement tirée des estimations des experts financiers qui préparent l'introduction en Bourse, minorée par prudence de 30 %.

En conséquence, la valorisation à 800.000.000 Francs de la société GIFI PARTICIPATION, permet de dégager une plus-value latente par rapport à ses capitaux propres au 30 septembre 1999 de 606.174.733 Francs.

Cette plus-value sera intégralement reportée sur la valeur de la participation GIFI DISTRIBUTION figurant au bilan de GIFI PARTICIPATION pour 444.727.808 Francs, de sorte que la valeur des 12.500 actions GIFI DISTRIBUTION puisse être retenue pour 1.050.902.541 Francs.

La valeur de 100 % de GIFI DISTRIBUTION sera donc arrêtée :

$$\frac{1.050.902.541}{12.500} \times 12.840 = 1.079.487.090 \text{ Frs}$$

La valeur de l'action GIFI DISTRIBUTION peut être donc arrêtée à :

$$\frac{1.079.487.090}{12.840} = 84.072,20 \text{ Frs l'action}$$

La valeur de l'action GIFI PARTICIPATION peut être arrêtée à :

$$\frac{800.000.000}{1.402.500} = 570,41 \text{ Frs}$$

Le rapport d'échange entre GIFI PARTICIPATION et GIFI DISTRIBUTION s'établit à :

$$\frac{84.072,20}{570,41} = 147,38$$

En conséquence, les parties décident qu'en application de ce rapport, les 1.086.500 actions GIFI PARTICIPATION seront rémunérées par l'émission de 7.372 actions de 220 francs de la société GIFI DISTRIBUTION, les actionnaires faisant leur affaire personnelle de la répartition entre eux des actions émises au titre de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord des titulaires de certificats d'investissement réunis en Assemblée spéciale, les certificats d'investissements et les certificats de droit de vote émis par la société GIFI PARTICIPATION seront échangés contre des certificats d'investissements et des certificats de droit de vote de la société GIFI DISTRIBUTION dans le rapport d'échange ci-avant.

Dès lors, les 316.000 certificats d'investissements seront rémunérés par l'attribution à leurs titulaires de 2.144 certificats d'investissement de la société GIFI DISTRIBUTION et les 316.000 certificats de droit de vote seront rémunérés par l'attribution à leurs titulaires de 2.144 certificats de droit de vote de la société GIFI DISTRIBUTION.

Pour ce qui est des titulaires de bons de souscription, les 113.760 bons de souscriptions qui donnaient droit à l'émission de 113.760 actions de 100 Frs de la société GIFI PARTICIPATION seront échangés contre de nouveaux bons donnant droit à l'émission de 772 actions de 220 Frs.

2.3 Modalités de l'opération de fusion et augmentation de capital prévues

2.3.1 Augmentation de capital

Les 1.086.500 actions GIFI PARTICIPATION donnent droit à 7.372 actions GIFI DISTRIBUTION par suite de l'application du rapport d'échange de 147,38 actions GIFI PARTICIPATION pour 1 action GIFI DISTRIBUTION.

Les 316.000 certificats d'investissements seront rémunérés par l'attribution à leurs titulaires de 2.144 certificats d'investissements de la société GIFI DISTRIBUTION et les 316.000 certificats de droit de vote seront rémunérés par l'attribution à leurs titulaires de 2.144 certificats de droit de vote de la société GIFI DISTRIBUTION.

Les actionnaires devront faire leur affaire entre eux des rompus existants, afin de détenir un nombre entier d'actions de la société GIFI DISTRIBUTION à l'issue des opérations de fusion.

Ces actions seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2.3.2 Prime de fusion

La différence entre le montant de l'apport net de la société GIFI PARTICIPATION, soit	F	800.000.000
et l'augmentation de capital visée au 1°) ci-dessus soit $(7.372 + 2.144) \times 220F$.	F	2.093.520
constituera la prime de fusion, pour	F.	797.906.480

Toutefois, la société GIFI DISTRIBUTION recevra au titre des apports, la pleine propriété de 12.500 de ses propres actions, qu'elle ne peut conserver indéfiniment.

La société GIFI DISTRIBUTION procédera en conséquence à la réduction de son capital par annulation de:

12.500 actions pour $12.500 \times 220 \text{ Frs} = F. 2.750.000$

Et imputera, sur la prime de fusion et ses capitaux propres, la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions annulées soit :

$$(84.072,20 - 220) \times 12.500 = F. 1.048.152.500$$

2.3.3 Tableau récapitulatif des modalités de l'opération de fusion et des augmentations de capital

	Nombre de titres	Capital	Prime de fusion
Situation GIFI DISTRIBUTION avant fusion	12 840	2 824 800	
Apport GIFI PARTICIPATION	9 516	2 093 520	797 906 480
<i>dont certificats d'investissements</i>	2 144	471 680	
Réduction auto contrôle	-12 500	-2 750 000	-1 048 152 500
Total après fusion	9 856	2 168 320	-250 246 020



3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. Vérifications effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour nous assurer que les valeurs attribuées aux ensembles économiques concernés par l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange proposé est équitable.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés concernées par l'opération de fusion afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- Nous avons procédé à un examen approfondi du traité de fusion et nous avons effectué une revue limitée des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999 pour les trois sociétés.
- Nous avons procédé à un entretien avec la direction financière et le contrôleur de gestion et ce afin d'apprécier l'activité et la cohérence des éléments de gestion dont nous avons eu connaissance au titre des exercices 1998 et 1999.
- En outre, nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de Commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports.
- De plus, nous avons pris connaissance des prévisions issues du plan d'introduction en Bourse réalisé par le Crédit Lyonnais, pour en apprécier la cohérence au regard des éléments dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission.

3.2. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

Afin de déterminer le rapport d'échange, il a été décidé de retenir la même méthode d'évaluation que celle utilisée pour l'évaluation de GIFI PARTICIPATION, c'est à dire, une valeur directement tirée des estimations des experts financiers qui préparent l'introduction en Bourse, minorée par prudence de 30 %.



Eu égard au contexte économique spécifique de l'opération de fusion en vue d'une introduction en bourse, et s'agissant d'une opération de restructuration interne, ce critère nous semble pertinent et bien adapté en la circonstance

Nous avons donc validé le rapport d'échange avec une parité de 1 086 500 actions GIFI PARTICIPATION contre 7 372 actions de F 220 de la société GIFI DISTRIBUTION.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas trouvé d'autres éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le caractère équitable de la rémunération.

4. CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.


Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers au cours de notre mission.

Fait à Paris, le 30 janvier 2000

LE COMMISSAIRE A LA FUSION

BARBIER-FRINAULT ET ASSOCIES
Membre de la Compagnie Régionale
de Versailles


Philippe Taupin